



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Stéphane Ganzer, PLR/FDP, Nicolas Bonvin, Le Centre, Daria Moulin, Les Vert.e.s et Tarcis Ançay, PS/GC	
Objet	(Intempéries_R3) Augmenter le financement des forces d'intervention et des aides d'urgence	
Date	09.09.2024	
Numéro	2024.09.216	En collaboration avec le DFE

La loi sur la surveillance des assurances (LSA, art. 88, al. 3) stipule, sur la base de l'art. 98 de la Constitution fédérale, que les cantons peuvent imposer et percevoir des contributions modérées des compagnies d'assurance incendie pour la protection contre les incendies et la prévention des dommages naturels. Dans les cantons sans assurance immobilière de droit public (cantons GUSTAVO L), les contributions des assureurs privés sont versées aux cantons concernés.

Depuis 1930, le taux maximal de contribution est fixé uniformément à 5 centimes par 1000 francs de capital assuré sur l'ensemble du territoire suisse. Cette contribution annuelle, qui s'élève aujourd'hui à environ 10,5 millions de francs, est intégralement redistribuée aux communes sous diverses formes, telles que des subventions pour l'achat d'équipements, la formation des sapeurs-pompiers, et la mise en place de mesures de prévention des risques d'incendie et de dommages naturels.

Le Tribunal fédéral, dans deux décisions marquantes en 1944 et 1981, a refusé d'augmenter ce taux, affirmant que le taux devait rester uniforme pour tous les cantons, quelle que soit leur situation spécifique. Ainsi, malgré plusieurs tentatives de révision, une hausse du taux de contribution a toujours été rejetée au niveau judiciaire.

En raison de l'augmentation des coûts et de l'évolution de la technologie, les cantons doivent adapter les équipements et les moyens mis à disposition des corps de sapeurs-pompiers. Pour les raisons précitées, les cantons de Genève et du Valais avaient sollicité, en 2018, une augmentation des contributions par l'intermédiaire de la Conférence des gouvernements cantonaux, mais leur demande a été rejetée. En 2023, pour les mêmes raisons précitées et cette fois-ci avec l'ensemble des cantons GUSTAVO L, ces derniers reviennent auprès des assureurs avec une demande d'augmentation de 5 à 8 centimes pour 1000 francs de capital assuré. A ce jour, les discussions sont toujours en cours.

Le règlement d'application en matière de protection contre les incendies et les éléments naturels (RPIEN) fixe actuellement le taux de subvention à 43 %. Un projet de révision de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN) ainsi que son ordonnance et son règlement est prévu dans les prochaines années.

Au vu de ce qui précède, le canton ne peut pas allouer une partie d'un éventuel montant supplémentaire pour une indemnisation de dommages qui ne seraient pas couverts lors de dégâts naturels au dépend des moyens d'intervention et de sauvetage.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie : indéterminée

Conséquences financières : indéterminée

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : indéterminée

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 19 septembre 2024